

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Deuxième session extraordinaire

Rapport

présenté au nom du

Bureau de l'Assemblée Commune

sur

l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954
chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée
d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches
sont définies dans ladite résolution

par

M. Giuseppe PELLA

Président de l'Assemblée Commune

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Deuxième session extraordinaire

Rapport

présenté au nom du

Bureau de l'Assemblée Commune

sur

l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution

par

M. Giuseppe PELLA

Président de l'Assemblée Commune

Le Bureau de l'Assemblée Commune s'est réuni le 7 février 1955 afin d'examiner les propositions de M. le Président PELLA sur la suite à donner à la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution.

M. le Président PELLA a été chargé de faire rapport à l'Assemblée.

Son rapport a été adopté à l'unanimité.

Etaient présents : M. G. PELLA, Président

M. J. FOHRMANN, Vice-Président

M. R. MOTZ, —

M. H. PÜNDER, —

M. R. CARCASSONNE, —

M. G. VIXSEBOXSE, —

SOMMAIRE

	Pages
Rapport sur l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution	7
Proposition de résolution	13

ANNEXE

Texte de la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 2 décembre 1954 et relative aux pouvoirs de l'Assemblée et à leur exercice	15
--	----

R A P P O R T

présenté au nom du

Bureau de l'Assemblée Commune

sur

l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution

par

M. Giuseppe PELLA,
Président de l'Assemblée Commune

1. INTRODUCTION

En sa séance du 2 décembre 1954, l'Assemblée Commune a adopté sur rapport de M. Teitgen (Doc. n° 5, 1954-1955), une résolution relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice. Le texte de cette résolution figure en annexe du présent rapport.

Aux termes du titre V de cette résolution, l'Assemblée Commune demande à son Bureau « de la saisir du projet de constitution d'un Groupe de Travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :

a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution;

b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :

1. une formulation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif;
2. une extension de la compétence matérielle de la Communauté et, d'une manière plus générale, une extension du marché commun;
3. les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée ».

2. RÔLE DU BUREAU

(i) Le rôle du Bureau paraît déterminé par les termes mêmes de la résolution : le Bureau est chargé de faire des propositions à l'Assemblée.

Le Bureau a donc à élaborer un texte pouvant servir de base de discussion pour l'Assemblée, texte qui sera directement soumis au vote de celle-ci.

(ii) La résolution énumère un certain nombre de points sur lesquels le Bureau est chargé de faire des propositions. En outre, le Bureau a estimé devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur certaines questions voisines relatives aux attributions du Groupe de Travail projeté et notamment à une erreur de coordination qu'il a cru relever dans le texte de la résolution (voir Annexe).

3. CARACTÈRE ET RÔLE DU GROUPE DE TRAVAIL

(i) Aux termes de l'article 35, § 1, du Règlement, l'Assemblée peut constituer des commissions « permanentes ou temporaires, générales ou spéciales ».

Le libellé même du texte fixant les tâches du Groupe de Travail tend à lui donner le caractère d'une commission spéciale et temporaire : il n'a en effet qu'à rechercher les formules devant permettre l'établissement de liaisons avec certaines Organisations internationales extérieures à la Communauté (1) et à proposer à l'Assemblée une *procédure* en vue de l'étude des questions envisagées au titre V, b).

C'est au Groupe de Travail qu'il appartiendra, le cas échéant, de demander à l'Assemblée de le transformer en commission spéciale de caractère permanent, s'il estime que c'est là la procédure d'étude la mieux appropriée. A ce moment il y aura lieu de donner à cette commission une dénomination appropriée, par exemple : « Commission spéciale pour les questions institutionnelles ».

Du point de vue de l'application du Règlement, l'assimilation du Groupe de Travail à une commission spéciale rend applicables à cet organisme toutes les dispositions prévues dans le Règlement pour les commissions, notamment en matière de nomination, désignation de son bureau, procédure, etc.

(ii) La tâche du Groupe de Travail projeté étant partiellement une tâche d'interprétation du Traité, l'attention du Bureau a été appelée sur le fait que la Commission du Règlement a, sur suggestion de son Président, M. Fayat, étudié la création d'une commission « à compétence juridique ». M. von Merkatz a été désigné comme rapporteur de cette question. La commission prévue serait chargée « de donner des avis ou des éclaircissements juridiques en matière d'interprétation des dispositions du Traité ».

(1) Le Groupe de Travail devrait également examiner l'action menée par la Haute Autorité pour donner suite à la demande de l'Assemblée d'autoriser les rapporteurs de commissions à assister, en qualité d'observateurs, à certaines réunions du Comité Consultatif.

Le Bureau a cru devoir demander à la commission du Règlement de prendre en considération le fait nouveau que constitue la création du Groupe de Travail avant de donner au rapport de M. von Merkatz une forme définitive.

4. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Bureau est d'avis qu'il convient de tenir compte des préoccupations suivantes :

(i) *Le Groupe doit travailler en étroite liaison et coopération avec les commissions générales permanentes de l'Assemblée.*

La plupart des questions évoquées dans le titre V de la résolution pourraient rentrer à des titres divers dans la compétence de l'une ou l'autre des commissions générales. La création du Groupe de Travail a pour but de rechercher la procédure qui permettra d'en coordonner l'examen et de permettre une étude d'ensemble. Cette recherche préliminaire, comme les études ultérieures, ne pourra être entreprise qu'en tenant compte des préoccupations de chacune des commissions. En particulier, l'étude de l'extension de la compétence de la Communauté doit tenir compte de l'expérience acquise par les commissions générales en ce qui concerne l'exécution du Traité.

Le Bureau estime donc que le Groupe de Travail devrait être principalement formé de représentants assumant déjà des responsabilités dans *chacune* des commissions générales.

(ii) *Les diverses tendances politiques doivent y être équitablement représentées* (cf. article 35, § 2, du Règlement).

Leur représentation au sein du Groupe de Travail devrait correspondre à la situation des groupes politiques de l'Assemblée. Il conviendrait également de veiller à ce que les principales tendances politiques figurant dans les délégations de chaque pays soient représentées dans le Groupe de Travail.

Pour parvenir à ce résultat, le Bureau propose que le Groupe de Travail comprenne 26 membres, ce qui permettrait notamment d'assurer, compte tenu de la présence d'un délégué sarrois, la représentation des principaux partis français.

(iii) *Une représentation équitable des Etats membres doit être assurée* (cf. article 35, § 2, du Règlement).

Au cas où l'Assemblée se rallierait à un nombre de 26 membres pour le Groupe de Travail, les sièges pourraient être répartis comme suit : 6 représentants allemands, 6 représentants français (dont 1 représentant de la population sarroise), 6 représentants italiens, 3 représentants belges, 3 représentants néerlandais et 2 représentants luxembourgeois.

(iv) *Le Bureau estime souhaitable que soit établie une liaison avec le Groupe de Travail de la commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc*, par la désignation dans le nouveau Groupe de Travail de certains membres de l'Assemblée Commune qui sont également membres de la commission constitutionnelle ou du Groupe de Travail de celle-ci.

Pour satisfaire aux différentes conditions énumérées ci-dessus, il sera peut-être nécessaire d'envisager une application très large de la disposition du § 3 de l'article 38 du Règlement, qui permet à tout membre de la commission de désigner un suppléant. Dans le cas du Groupe de Travail, la liste des suppléants pourrait être établie en même temps que celle des membres effectifs du Groupe, et avec leur accord.

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Aux termes de l'article 35, § 2, du Règlement, c'est au Bureau qu'il appartient de soumettre à l'Assemblée des propositions après examen des candidatures qui lui ont été adressées. Pratiquement, ce sont les délégations nationales qui, en consultation avec les groupes politiques, désignent les représentants de leur pays dans les commissions de l'Assemblée, le Bureau se bornant à transmettre ces propositions à l'Assemblée.

Le Bureau estime qu'il pourrait en être différemment pour le Groupe de Travail si l'on voulait qu'il fût tenu compte complètement des règles exposées au § 4 ci-dessus. Une formule possible serait que chacune des commissions générales désignât ses représentants au Groupe. Ceci toutefois pourrait conduire à des doubles emplois et rendrait difficile la représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

Le Bureau propose donc que l'Assemblée le charge d'établir, pour la lui soumettre, la liste des membres du Groupe de Travail, en consultation avec les Bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques.

Le projet de liste ainsi établi serait soumis au Comité des Présidents complété par les Présidents des groupes politiques avant d'être soumis à l'Assemblée.

6. ATTRIBUTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

La résolution de l'Assemblée délimite déjà avec précision les attributions du Groupe de Travail. Le Bureau, comme indiqué ci-dessus [§ 2 (ii)], propose seulement que ces indications soient complétées par les quelques directives suivantes :

(i) En ce qui concerne l'examen des formules tendant à donner suite au titre II de la résolution, une responsabilité particulière incombe au Bureau aux termes du titre II B de la résolution puisqu'il est demandé à la Haute Autorité de négocier avec diverses organisations internationales *en collaboration avec le Bureau*. Cependant, le titre V, a), de la résolution charge le Groupe de Travail de faire rapport à l'Assemblée sur la même question de la conclusion de ces accords.

Ces textes donnent donc au Bureau et au Groupe de Travail des tâches, sinon identiques, du moins parallèles, ce qui risque de créer des doubles emplois.

Le Bureau est d'avis qu'il reste conforme à l'esprit de la résolution en se réservant, au moins au début des travaux, une responsabilité exclusive. Les conclusions éventuelles du Groupe de Travail sur la question des accords à négocier devraient donc être transmises par celui-ci au Bureau, à charge pour ce dernier de leur donner la suite qu'il jugerait la meilleure et de faire ultérieurement rapport à l'Assemblée.

(ii) En ce qui concerne la recherche de la *procédure* à proposer à l'Assemblée pour permettre l'étude des points évoqués au titre V, *b*), le Bureau suggère que le Groupe de Travail dépose ses conclusions au plus tôt (date à fixer par l'Assemblée.)

En outre, il propose que l'Assemblée donne mandat à son Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail, le cas échéant, à *entreprendre l'étude au fond* des questions visées dans le titre V, *b*), si l'avancement des travaux le justifiait.

7. RAPPORTS ENTRE LE GROUPE DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS GÉNÉRALES

En prévision de l'emploi d'une telle procédure, le Bureau estime que l'Assemblée pourrait soit régler, dès sa prochaine session extraordinaire, les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions générales, soit plus simplement charger le Bureau d'organiser, en cas de nécessité, ces rapports. Il pourrait être demandé par exemple aux commissions générales de saisir, par l'intermédiaire du Bureau, le Groupe de Travail des conclusions auxquelles, dans le cours de leurs propres études, elles aboutiraient, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée ou les extensions de compétence de la Communauté.

Inversement, toute proposition adoptée par le Groupe de Travail devrait être communiquée par le Bureau à la commission générale compétente afin que celle-ci donne son avis avant discussion par l'Assemblée.

En conséquence, le Bureau soumet à l'Assemblée la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée Commune,

Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre 1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice;

- 1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de Travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire;*
- 2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de Travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques;*
- 3. Demande au Groupe de Travail de transmettre au Bureau les rapports visés au titre V, a), de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales;*
- 4. Demande au Groupe de Travail de lui soumettre ses conclusions pour le (date à fixer par l'Assemblée);*
- 5. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b), de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions générales.*

ANNEXE

TEXTE DE LA RÉOLUTION

adoptée par l'Assemblée Commune le 2 décembre 1954
et relative aux pouvoirs de l'Assemblée et à leur exercice

L'Assemblée Commune

I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

- A) de charger, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information :
 - soit auprès des organisations économiques, professionnelles et syndicales qualifiées;
 - soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté;
 - soit auprès des Gouvernements nationaux;
 - soit auprès du Conseil spécial de Ministres.
- B) d'inviter à l'une de leurs réunions pour y prendre la parole, toute personne dont l'audition paraîtrait utile et spécialement :
 - les membres du Conseil spécial de Ministres;
 - les représentants des organisations économiques, syndicales et professionnelles, dont l'opinion pourrait éclairer la commission.

II. demande à la Haute Autorité :

- A) de reconnaître, en accord avec le Comité Consultatif, que les commissions de l'Assemblée peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité Consultatif présentant un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ou de ses commissions;
- B) de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O.I.T., le G.A.T.T., l'O.E.C.E., la C.E.E. et ultérieurement l'Union de l'Europe occidentale.

III. demande aux membres du Conseil spécial de Ministres de bien vouloir informer régulièrement l'Assemblée de la politique du Conseil, en usant de la faculté ouverte par le paragraphe 4 de l'article 23 du Traité.

IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'initiative de l'une de ses commissions ou de l'un de ses membres, des propositions de résolution relatives :

- a) à l'application des articles 95 et 96 du Traité;
- b) à tous actes, décisions ou projets qui par leur contenu ou leurs conséquences pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

- V. demande à son Bureau de la saisir du projet de constitution d'un Groupe de Travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :
- a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution;
 - b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :
 - 1) une formulation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif;
 - 2) une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale une extension du marché commun;
 - 3) les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée.

